

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2024 _ N° 66/24
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PARKING DES ARENES sis AVENUE D'ORANGE

PUBLIÉ LE 23 FEVRIER 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise NEOTRAVAUX relative à la réservation de places de stationnement sur le parking des Arènes (à côté du parking Bellucci), situé avenue d'Orange suite aux travaux de création d'un parvis d'accès au parc municipal,

VU, l'arrêté n° 28 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ce parking,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre des travaux de création d'un parvis donnant accès au parc municipal, sur le parking des Arènes (à côté du parking Bellucci), situé avenue d'Orange, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et l'accès des piétons, pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 - Du 26 FEVRIER au 26 MAI 2024 (90 jours), 24H00/24H00, les places de stationnement suivantes seront réservées aux véhicules du chantier de l'entreprise NEOTRAVAUX :

- 4 places en partant du parc municipal jusqu'au 2^{ème} candélabre
- 2 places à proximité du local de livraison des Etablissements BELLUCCI.

ARTICLE 3 - La zone de chantier, matérialisée par des barrières posées par l'entreprise NEOTRAVAUX, sera interdite à la circulation des piétons et véhicules. Toute personne, étrangère aux entreprises oeuvrant sur ce chantier, devra respecter les interdictions de circuler et d'accès dans cette zone donnant accès au parc municipal.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 21 février 2024

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 23/02/2024
Pour le Maire et par délégation
Le CBS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr